



Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Le [décret n° 2019-301 du 10 avril 2019](#) modifie le régime des droits des agents territoriaux placés en congé de maladie suite à un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle (Cf. décret 87-602 du 30/07/1987 – titre VI bis).

**Bénéficiaires : Les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires relevant du régime spécial.
Entrée en vigueur : le 10 avril 2019 (Cf. Dispositions transitoires - pages 3 et 4).**

◆ Formalités :

Pour obtenir un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'agent doit adresser par tout moyen à son employeur :

- un formulaire de déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle (transmis par l'employeur dans les 48 heures à l'agent qui en fait la demande),
- le volet 1 du certificat médical d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle.

◆ Délais de transmission par l'agent :

Type de déclaration	Délais de transmission
Accident de service ou de trajet	15 jours à compter de la date de l'accident / de la constatation médicale (établie dans les 2 ans à compter de l'accident)
Maladie professionnelle	2 ans suivant la date de la première constatation médicale ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle

N.B. : Le certificat médical d'arrêt de travail doit être transmis à l'autorité territoriale dans un délai de 48 heures suivant son établissement.

En cas d'envoi tardif, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement du certificat et la date d'envoi de celui-ci peut être réduit de moitié.

◆ Délais d'instruction par l'autorité territoriale :

Type de déclaration	Délais d'instruction
Accident de service ou de trajet	1 mois à compter de la date de la réception de la déclaration complète
Maladie professionnelle	2 mois à compter de la date de la réception de la déclaration complète

◆ L'instruction de la demande :

Pour rappel, il existe une présomption selon laquelle tout accident survenu aux lieux et au temps de travail habituels, ou toute maladie répondant aux définitions données par l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, est reconnu imputable au service.

Il appartient à l'autorité territoriale de démontrer l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire ou de tout autre circonstance particulière détachant l'accident ou la maladie du service (sauf pour les accidents de trajets : la charge de la preuve repose sur l'agent).

L'autorité territoriale :

- **doit** transmettre une copie de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle à la médecine préventive. Le médecin de prévention remet un rapport à la commission de réforme, sauf s'il constate que la maladie est présumée imputable au service. Dans ce cas, il en informe l'autorité territoriale.
- **peut** faire procéder à une expertise médicale de l'agent par un médecin agréé lorsque les circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou si la maladie ne remplit pas tous les critères des tableaux du code de la sécurité sociale (délai d'instruction prolongé de 3 mois).
- **peut** diligenter une enquête administrative (délai d'instruction prolongé de 3 mois).

N.B. : Le médecin de prévention doit être informé de tout accident de service.

◆ Les cas de saisine de la commission de réforme :

- En cas d'accident de service : lorsqu'une faute personnelle ou tout autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service.

- En cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel ou tout autre circonstance particulière étrangère, notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service.

- En cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies, lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

◆ Situation de l'agent pendant l'instruction :

Pendant la période d'instruction, dans l'attente de la décision de l'autorité territoriale, l'agent est placé en congé de maladie ordinaire et les frais médicaux liés à l'accident ou à la maladie demeurent à sa charge.

A l'expiration des délais prescrits, si l'autorité territoriale n'a pas terminé son instruction et n'a pas pris sa décision, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical.

◆ Notification de la décision :

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et prend l'arrêté correspondant en régularisant la situation.

En cas de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service, et si l'agent a bénéficié du placement en CITIS à titre provisoire, la situation devra être régularisée et l'agent devra reverser les sommes perçues à tort.

Le refus de reconnaissance de l'imputabilité au service doit être motivé dans la décision.

◆ Les obligations de l'agent pendant le CITIS :

L'administration doit faire procéder à une expertise médicale au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé. L'agent doit se soumettre à cette visite sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

La commission de réforme peut être saisie pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé.

L'agent est tenu d'informer son employeur en cas de changement de résidence ou d'absence.

L'agent doit cesser toute autre activité rémunérée.

◆ Rémunération et carrière pendant le CITIS :

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Le temps passé en CITIS est considéré comme une période d'activité, qui est prise en compte au titre de l'avancement et de la retraite.

◆ Honoraires et frais médicaux pendant le CITIS :

Les soins et les frais médicaux liés à l'accident ou à la maladie professionnelle sont pris en charge par la collectivité ou par son assureur des risques statutaires.

◆ Fin du congé :

L'agent doit transmettre un certificat médical à son employeur. Celui-ci doit porter mention d'une guérison ou d'une consolidation.

- En cas d'aptitude à ses fonctions : L'agent est réintégré dans son emploi d'origine, avec un aménagement de poste si son état le nécessite.

Une reprise à temps partiel thérapeutique est possible.

- En cas d'inaptitude à l'exercice des fonctions de son grade* : l'agent doit bénéficier d'un reclassement ou d'une période de préparation au reclassement.

- En cas d'inaptitude à toutes fonctions* : l'agent peut bénéficier d'une mise en retraite pour invalidité.

- En cas de rechute : l'agent doit déclarer une rechute dans le délai d'un mois à compter de sa date de constatation médicale. L'autorité territoriale apprécie la demande de l'agent dans les mêmes conditions que précédemment.

* En cas d'inaptitude aux fonctions ou à toutes fonctions, le comité médical doit être saisi pour statuer sur l'inaptitude à l'exercice des fonctions de son grade, avec possibilité de reclassement, ou à l'exercice de toutes fonctions, sans possibilité de reclassement.

◆ Dispositions transitoires :

Le décret entre en vigueur le 13 avril 2019.

Toutefois, lorsqu'un accident ou une maladie n'a pas fait l'objet d'une déclaration avant cette date, les conditions de délais mentionnés à l'article 37-3 (15 jours pour la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle) courent à compter du 1er juin 2019.

Agent bénéficiant au 13 avril 2019 d'un congé maladie imputable au service

Le fonctionnaire en congé à la suite d'un accident ou d'une maladie imputable au service continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme.

Toute prolongation du congé postérieure au 13 avril 2019 est accordée selon les nouvelles conditions prévues pour le CITIS (articles 37-2 et suivants du décret n°87-602).

Agents ayant déposé avant le 13 avril 2019 une déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle

Au 13 avril 2019, ces agents ne bénéficient pas encore d'un arrêté de reconnaissance d'imputabilité au service. Les conditions de forme et de délais prévues aux articles 37-2 à 37-7 (délais et procédures de dépôt de la demande et d'instruction par la collectivité) ne leur sont pas applicables.

Le régime juridique du CITIS leur est, pour sa part, applicable (présomption d'imputabilité, définitions des notions,...).

Pour toute question complémentaire :
Commission de réforme / Comité médical
Magali BLONDEAU
☎ 04.74.32.90.96 ou cmcr@cdg01.fr